



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Convention Internationale  
pour la Protection  
des Végétaux

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES R-01

R-01  
2017

FRE

# Organismes vivants modifiés, biosécurité et espèces exotiques envahissantes

ADOPTÉ 2001 | PUBLIÉ 2017

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Lorsque la présente recommandation de la CMP est reproduite, il est impératif d'indiquer que les versions les plus récentes des recommandations adoptées par la CMP peuvent être téléchargées à l'adresse [www.ippc.int/fr/core-activities/governance/cpm/cpm-recommendations-1/cpm-recommendations/](http://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/cpm/cpm-recommendations-1/cpm-recommendations/).

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à <http://www.fao.org/contact-us/licence-request/fr> ou adressée par courriel à [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (<http://www.fao.org/publications>) et peuvent être achetés par courriel adressé à [publicationssales@fao.org](mailto:publicationssales@fao.org). Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités. Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 2001/ Secrétariat de la CIPV

## État d'avancement du document

*Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la recommandation de la CMP.*

1999-10 À sa deuxième session, la CIMP crée un Groupe de travail exploratoire à composition non limitée

2001-04 À sa troisième session, la CIMP adopte la recommandation *Organismes vivants modifiés, biosécurité et espèces exotiques envahissantes* (R-01).

2016-12 Le Bureau de la CMP procède à un examen et convient, en accord avec le Secrétariat de la CIPV, d'amendements proposés à insérer.

2017-04 À sa douzième session, la CMP donne son accord pour une mise en forme du texte et pour l'insertion des amendements.

Dernière modification de l'état d'avancement du document: 2017-04

## CONTEXTE

La présente recommandation donne des indications sur le rôle de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de la Commission des mesures phytosanitaires (ci-après, la «Commission») en ce qui concerne les organismes vivants modifiés (OVM) et les espèces exotiques envahissantes. Elle donne également des indications pour la communication et la coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

## À L'INTENTION

Des Parties contractantes et des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV).

## RECOMMANDATIONS

### 1. Objet, champ d'application et activités de la CIPV

La Commission *note* que:

- a) La Convention a pour objet: « *d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et de promouvoir l'adoption des mesures appropriées de lutte contre ces derniers* » (Article I.1). Il s'agit de fournir un cadre pour l'élaboration et l'application de mesures phytosanitaires harmonisées et pour l'élaboration de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), compte tenu des principes approuvés au plan international qui régissent la protection de la santé végétale, humaine et animale et de l'environnement.
- b) Les végétaux ne se limitent pas aux plantes cultivées et la protection ne concerne pas seulement les dégâts directs provoqués par les organismes nuisibles. La CIPV définit comme suit un organisme nuisible: « *toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux* ». La définition de la CIPV des organismes nuisibles aux végétaux inclut les adventices et autres espèces qui ont des effets indirects sur les végétaux. Le champ d'application de la Convention englobe donc la protection de la flore sauvage, d'où une importante contribution à la conservation de la diversité biologique.
- c) La CIPV énonce des droits et obligations reposant sur un système de normes et procédures pour l'identification des organismes nuisibles qui menacent la santé des végétaux, l'évaluation de leurs risques et la détermination de la sévérité des mesures à prendre pour lutter contre leur introduction et leur dissémination. Dans le cadre de la CIPV, la plupart des pays ont mis en place des organisations de réglementation expérimentées en matière d'évaluation et de gestion du risque provoqué par les organismes nuisibles qui menacent la santé végétale.

Bien que la CIPV s'applique à l'évidence à la dissémination des organismes nuisibles liée au commerce international, elle n'est pas limitée à ce domaine. La coopération internationale sous des formes très diverses relève de la Convention. La CIPV collabore avec d'autres organisations compétentes afin d'éviter les chevauchements d'activité et d'encourager l'harmonisation pour la mise en œuvre des obligations découlant d'autres instruments.

### 2. Rôle de la CIPV concernant les OVM et les produits issus de la biotechnologie moderne

La Commission *note* que:

- a) Conformément au mandat de la CIPV concernant la protection de la santé des végétaux, les préoccupations en matière d'organismes nuisibles que peuvent susciter les OVM et les produits issus de la biotechnologie moderne relèvent de la Convention.
- b) Les systèmes d'analyse et de gestion des risques de la CIPV sont appropriés pour évaluer et gérer, si nécessaire, les risques directs ou indirects pour les plantes cultivées et sauvages et les produits végétaux dus aux organismes nuisibles que peuvent présenter les OVM et les produits issus de la biotechnologie moderne.

- c) Les systèmes et procédures de la CIPV sont pertinents et appropriés pour la gestion des risques imputables aux OVM et aux produits issus de la biotechnologie moderne dans l'optique de la protection de la santé des végétaux.
- d) Les mécanismes et structures nationaux en place pour les systèmes phytosanitaires peuvent constituer une base ou un modèle pour élaborer d'autres approches concrètes de la gestion des risques liés aux OVM et aux produits issus de la biotechnologie moderne.

### **3. Nécessité de rédiger des normes pour les mesures phytosanitaires concernant les OVM et les produits issus de la biotechnologie moderne**

La Commission *note* que:

- a) Les risques phytosanitaires liés aux OVM et aux produits issus de la biotechnologie moderne relèvent à l'évidence de la CIPV.

### **4. Relations entre les espèces envahissantes et les organismes nuisibles de quarantaine**

La Commission *note* que:

- a) Les espèces qui peuvent être envahissantes et qui ont une incidence directe ou indirecte sur les végétaux ou les produits d'origine végétale ou qui peuvent être utilisées comme agents de lutte biologique devraient être évaluées, suivies et gérées si nécessaire conformément aux dispositions de la CIPV et aux normes.
- b) Les espèces qui sont identifiées dans la section suivante et qui sont absentes (non présentes) d'une zone (ou qui, si elles sont présentes, sont limitées dans leur répartition et assujetties aux mesures de lutte officielles) doivent être considérées comme des organismes de quarantaine et assujetties à des mesures conformément aux dispositions de la CIPV et aux normes.

### **5. Rôle de la CIPV concernant les espèces exotiques envahissantes**

La Commission *note* que:

- a) La CIPV énonce des droits et obligations et a fixé des normes et procédures qui sont conçues pour éviter l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits d'origine végétale, y compris les espèces envahissantes.
- b) La mise en œuvre de la CIPV, notamment ses dispositions et normes, est directement liée à la mise en œuvre de l'Article 8h) et d'autres articles et activités pertinents de la CDB et au développement ultérieur du programme de travail de la CDB sur les espèces exotiques. En outre, elle est directement liée à l'intention des Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces de la CDB<sup>1</sup> (COP 6, Décision VI/23) et il y a un chevauchement.
- c) Nombre de dispositions et de normes de la CIPV sont directement liées au champ d'application et à l'intention déclarée de ces Principes directeurs et il y a un chevauchement. Les domaines dont il s'agit sont les suivants:
  - mise en place de cadres juridiques et réglementaires;
  - renforcement des capacités et assistance technique aux pays en développement;
  - évaluation et gestion des risques phytosanitaires potentiels;
  - protection des zones qui peuvent être menacées par des organismes nuisibles aux végétaux;
  - application de mesures visant à empêcher l'introduction involontaire d'organismes nuisibles aux végétaux;
  - certification concernant l'application de procédures de gestion des risques;
  - évaluation et gestion de l'introduction volontaire d'organismes qui peuvent être nuisibles aux plantes, y compris les organismes de lutte biologique déclarés bénéfiques;

---

<sup>1</sup> Principes directeurs de la CDB : <https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7197>.

- échange d'informations scientifiques et réglementaires intéressant les organismes nuisibles aux végétaux;
- coopération entre les pays pour limiter le plus possible l'incidence des organismes nuisibles aux végétaux;
- détection, lutte et éradication des organismes nuisibles aux plantes cultivées et aux plantes sauvages.

Outre les dispositions de la CIPV intéressant les Principes directeurs de la CDB, la CIPV a également établi des normes et des procédures opérationnelles qui sont le fruit d'une longue expérience de gestion du risque phytosanitaire.

La Commission *demande* instamment:

- d) Aux ONPV de communiquer le champ d'application et la responsabilité de la CIPV aux responsables de leurs pays qui participent aux travaux sur les espèces envahissantes (y compris les Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces de la CDB [COP 6, Décision VI/23]).

## **6. Nécessité de rédiger des normes internationales pour les mesures phytosanitaires relatives aux espèces exotiques envahissantes**

La Commission

- a) *note* que les préoccupations environnementales touchant aux organismes nuisibles aux végétaux sont spécifiées dans la NIMP 2 (*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*).
- b) *note* que la [NIMP 11 \(Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine\)](#) apporte des précisions sur les risques environnementaux associés aux organismes nuisibles aux végétaux et contribue à mieux définir le rôle de la CIPV et à aider les parties contractantes en ce qui concerne leurs droits et obligations.
- c) *note* que certains pays utilisent la méthodologie d'analyse du risque phytosanitaire et les systèmes de gestion de la CIPV pour faire face aux impacts sur l'environnement des organismes nuisibles aux végétaux essentiellement dans les secteurs horticole, agricole et forestier, mais conformément au mandat de la CIPV, ces systèmes sont utilisés plus largement dans d'autres pays.
- d) *recommande* que la Commission continue d'examiner de nouveaux thèmes pour les normes afin de s'assurer que celles-ci tiennent dûment compte des risques environnementaux des organismes nuisibles aux végétaux.

La Commission *reconnaît* en particulier:

- e) qu'en vertu du mandat actuel de la CIPV, s'agissant de la prise en compte des considérations environnementales, on trouvera dans la NIMP 11 des précisions supplémentaires sur les cinq points suivants relatifs aux risques potentiels des organismes nuisibles aux végétaux pour l'environnement:
- réduction ou élimination d'espèces végétales locales menacées;
  - réduction ou élimination d'une espèce végétale clé (qui joue un rôle de premier plan dans le maintien d'un écosystème);
  - réduction ou élimination d'une espèce végétale qui est un élément important d'un écosystème indigène;
  - modification de la diversité biologique végétale déstabilisante pour un écosystème;
  - aboutissement à des programmes de lutte, d'éradication ou de gestion qui seraient nécessaires si un organisme nuisible de quarantaine était introduit et impact de ces programmes (par exemple, pesticides ou lâchers de prédateurs ou de parasites non indigènes) sur la diversité biologique.

## **7. Renforcement des capacités concernant les aspects CIPV des OVM, des produits issus de la biotechnologie moderne et des espèces exotiques envahissantes**

La Commission

- a) *demande instamment* aux parties contractantes d'identifier leurs besoins en matière de renforcement des capacités phytosanitaires et de reconnaître les besoins particuliers des pays en développement concernant les OVM et les produits issus de la biotechnologie moderne, et les espèces exotiques envahissantes.
- b) *recommande* que les aspects CIPV des OVM, produits issus de la biotechnologie moderne et espèces exotiques envahissantes, et les questions pertinentes de risque pour l'environnement soient incorporés dans les activités appropriées de renforcement des capacités de la CIPV.
- c) *recommande* d'œuvrer en collaboration avec la CDB et d'autres organes compétents pour élaborer et exécuter des programmes appropriés qui répondent aux besoins des parties contractantes en ce qui concerne les domaines d'intérêt commun.

## **8. Communication concernant les OVM, les produits issus de la biotechnologie moderne et les espèces exotiques envahissantes**

La Commission *reconnaît* que:

- a) les OVM, les produits issus de la biotechnologie moderne et les espèces envahissantes sont pris en compte par divers accords et initiatives internationaux. C'est pourquoi elle estime nécessaire, pour atteindre l'objectif de la cohérence et de l'appui mutuel pour la mise en œuvre de ces accords, de *renforcer* la coopération entre la CIPV et la CDB.

La Commission *recommande* que:

- b) le cas échéant, le Secrétariat de la CIPV invite les membres de la Commission à assister aux réunions pertinentes d'autres organisations au nom de la Commission.
- c) le Secrétariat de la CIPV collabore étroitement avec le Secrétariat de la CDB et assiste aux réunions pertinentes de la CDB, et que celle-ci soit invitée par le Secrétariat de la CIPV à assister aux réunions pertinentes de la CIPV.
- d) le Secrétariat de la CIPV coopère avec d'autres organes chargés de la fixation de normes pour veiller à la prise en compte suffisante des domaines d'intérêt commun.
- e) les questions de communication soient traitées dans le cadre du processus de planification stratégique de la Commission.

La Commission *demande instamment*:

- f) aux parties contractantes de communiquer les intérêts et les questions de la CIPV aux fonctionnaires nationaux chargés des questions de la CDB, y compris l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et les questions concernant le Protocole de Cartagena afin de veiller à ce que les obligations contractées au titre de la CIPV soient comprises et considérées comme appropriées pour l'élaboration de positions. Il faudrait notamment:
  - prise de contact avec les fonctionnaires compétents dans les pays;
  - information de ces derniers quant à la CIPV et la façon dont ces objectifs sont réalisés par les pays (législation, politiques, programmes);
  - indication générale de la façon dont les normes pour les mesures phytosanitaires contribuent à la réalisation de ces objectifs et identification de ces normes;
  - aide à la préparation nationale des activités de la CDB, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, du Protocole de Cartagena et des activités connexes.

## **RECOMMANDATION ANNULÉE ET REMPLACÉE PAR LA RECOMMANDATION CI-DESSUS:**

La présente recommandation annule et remplace la recommandation ICPM-2/1.